

## TITRE VII

# *LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX-CAMR)*

### GÉNÉRALITÉS

LE RÉGIME DE LA CAMR

LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

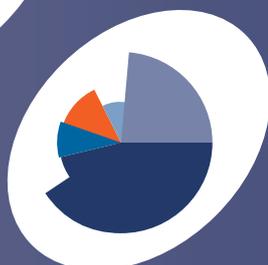
### LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2017

LES ATTRIBUTIONS

LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE 2017

LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2017

LES PRODUITS ET LES CHARGES



**CHAPITRE I****GÉNÉRALITÉS**

La Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR) fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XX<sup>ème</sup> siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.

**1****Le régime de la CAMR**

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.

Le régime s'adresse aux salariés des deux genres (en fait la population est masculine à plus de 80 %), employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1<sup>er</sup> octobre 1954, date de fermeture du régime spécial, cotisent à la Cnav et à la Carcept.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR. Il n'y en a plus aucun depuis 1997. Au 1<sup>er</sup> juillet 2017 le régime sert encore **4 632** prestations contre 5 101 au 1<sup>er</sup> juillet 2016 représentant une baisse de 9 % en un an.

Créé en 1922 et géré par la CAMR, ce régime spécial est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au régime général de sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport (Carcept).

Le financement de ce régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974 - 1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le régime général.

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du régime spécial a été confiée au régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le régime spécial conserve son identité. Il fait l'objet d'une comptabilité indépendante, ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la Cnav. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la Cnav pour les retraités.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés - cotisants et pensionnés - présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil - ici le régime général et la Carcept.

- Au fur et à mesure des départs en retraite, le régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

**ÉVOLUTION DEPUIS 1955 DU NOMBRE DE COTISANTS  
ET DU NOMBRE DE PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR**

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	Colonne (1) Colonne (2)
1955	24 655	27 504	0,9
1960	18 451	35 662	0,5
1965	13 103	39 321	0,3
1970	8 611	40 143	0,2
1975	4 956	40 485	0,1
1980	2 207	37 759	0,1
1985	444	35 088	0,0
1990	54	30 162	0,0
1995	5	24 235	0,0
1996	1	22 887	0,0
1997	0	21 789	0,0
1998	0	20 462	0,0
1999	0	19 213	0,0
2000	0	17 932	0,0
2001	0	16 758	0,0
2002	0	15 853	0,0
2003	0	14 775	0,0
2004	0	13 708	0,0
2005	0	12 804	0,0
2006	0	11 854	0,0
2007	0	11 050	0,0
2008	0	10 370	0,0
2009	0	9 578	0,0
2010	0	8 679	0,0
2011	0	8 213	0,0
2012	0	7 482	0,0
2013	0	6 784	0,0
2014	0	6 214	0,0
2015	0	5 708	0,0
2016	0	5 101	0,0
2017	0	4 632	0,0

T7-01

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

## 2

## La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire (FNS).

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, Carcept, Agirc). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

### SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922
10	Pension d'ancienneté :  - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires), - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).
20	Pension proportionnelle :  - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A, - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.
30	Pension de réforme d'ancienneté :  - attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).
31	Pension de réforme proportionnelle :  - attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).
42	Pension de réversion :  - attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin :  - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion :  - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
70	Rente mensuelle :  - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 € au 31 décembre 2017).
71	Rente annuelle :  - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 € au 31 décembre 2017).

**SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR**

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	<b>1) Coordination régimes de base</b>
61	Part de pension de la sécurité sociale : - part de pension du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la sécurité sociale : - correspond à 52 % du montant de la part de pension du régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la sécurité sociale : - part de pension d'invalidité du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	<b>2) Coordination régimes complémentaires</b>
81	Pension en coordination avec la Carcept : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime Carcept) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
82	Pension de réversion en coordination avec la Carcept : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la Carcept.
91	Pension en coordination avec l'Agirc : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime Agirc) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
92	Pension de réversion en coordination avec l'Agirc : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'Agirc.

**CHAPITRE II****LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2017****1 Les attributions**

Rappelons que plus aucun salarié ne cotise au régime de la CAMR.

De fait, en 2017, les seules prestations attribuées par ce régime, soit **67** contre 94 en 2016 sont des droits dérivés.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CAMR  
AU COURS DE L'ANNÉE 2017**

Type et catégorie de la prestation	Codes	Effectifs
<b>Droits dérivés</b>		
5 - Pensions de réversion.....	42	52
6 - Pensions d'orphelins :		
Pension temporaire.....	51	0
Pension temporaire de réversion.....	52	0
Sous-total.....		
7 - Parts de pension de réversion du régime général.....	62	14
8 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (réversion).....	82	1
AGIRC (réversion).....	92	0
Sous-total.....		1
<b>Total des droits dérivés (Total 5 à 8) :</b>		<b>67</b>
<b>Total des prestations de la CAMR (Total 1 à 8) :</b>		<b>67</b>

T7-02

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

## 2 Les prestations servies au 31 décembre 2017

Seront étudiées d'une part les prestations servies par la CAMR et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Au 31 décembre 2017, **4 452** prestations (contre 4 973 au 31 décembre 2016) sont en cours de paiement.

24,6 % sont versées à des hommes et 75,4 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 3 278 représentent 73,6 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'Aspa au 31 décembre 2017 est de 11, soit 0,2 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2017 selon le genre, le type et la catégorie du droit :

### LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2017

Type et catégorie de la prestation	Non titulaires			Titulaires			Ensemble		
	du L. 815-2/3 ou de l'Aspa								
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
<b>Droits directs</b>									
Pensions.....	589	102	691	1	0	1	590	102	692
Rentes.....	205	210	415	0	0	0	205	210	415
Parts de pension régime général.....	215	113	328	0	0	0	215	113	328
Coordinations rég. complémentaires.....	25	5	30	0	0	0	25	5	30
Non-ventilables.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total des droits directs</b>	<b>1 034</b>	<b>430</b>	<b>1 464</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1 035</b>	<b>430</b>	<b>1 465</b>
<b>Droits dérivés</b>									
Pensions de réversion.....	20	2 110	2 130	0	6	6	20	2 116	2 136
Pensions d'orphelins.....	11	20	31	2	2	4	13	22	35
Parts de pension régime général.....	11	609	620	0	0	0	11	609	620
Coordinations rég. complémentaires.....	0	51	51	0	0	0	0	51	51
Non-ventilables.....	16	129	145	0	0	0	16	129	145
<b>Total des droits dérivés</b>	<b>58</b>	<b>2 919</b>	<b>2 977</b>	<b>2</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>60</b>	<b>2 927</b>	<b>2 987</b>
<b>Total général</b>	<b>1 092</b>	<b>3 349</b>	<b>4 441</b>	<b>3</b>	<b>8</b>	<b>11</b>	<b>1 095</b>	<b>3 357</b>	<b>4 452</b>

T7-03

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau **T7-04** présente la répartition des prestations servies au 31 décembre 2017 selon l'âge, le type du droit et le genre du retraité, et le tableau **T7-05** donne la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2017 est représentée graphiquement par la figure **F7-01**.

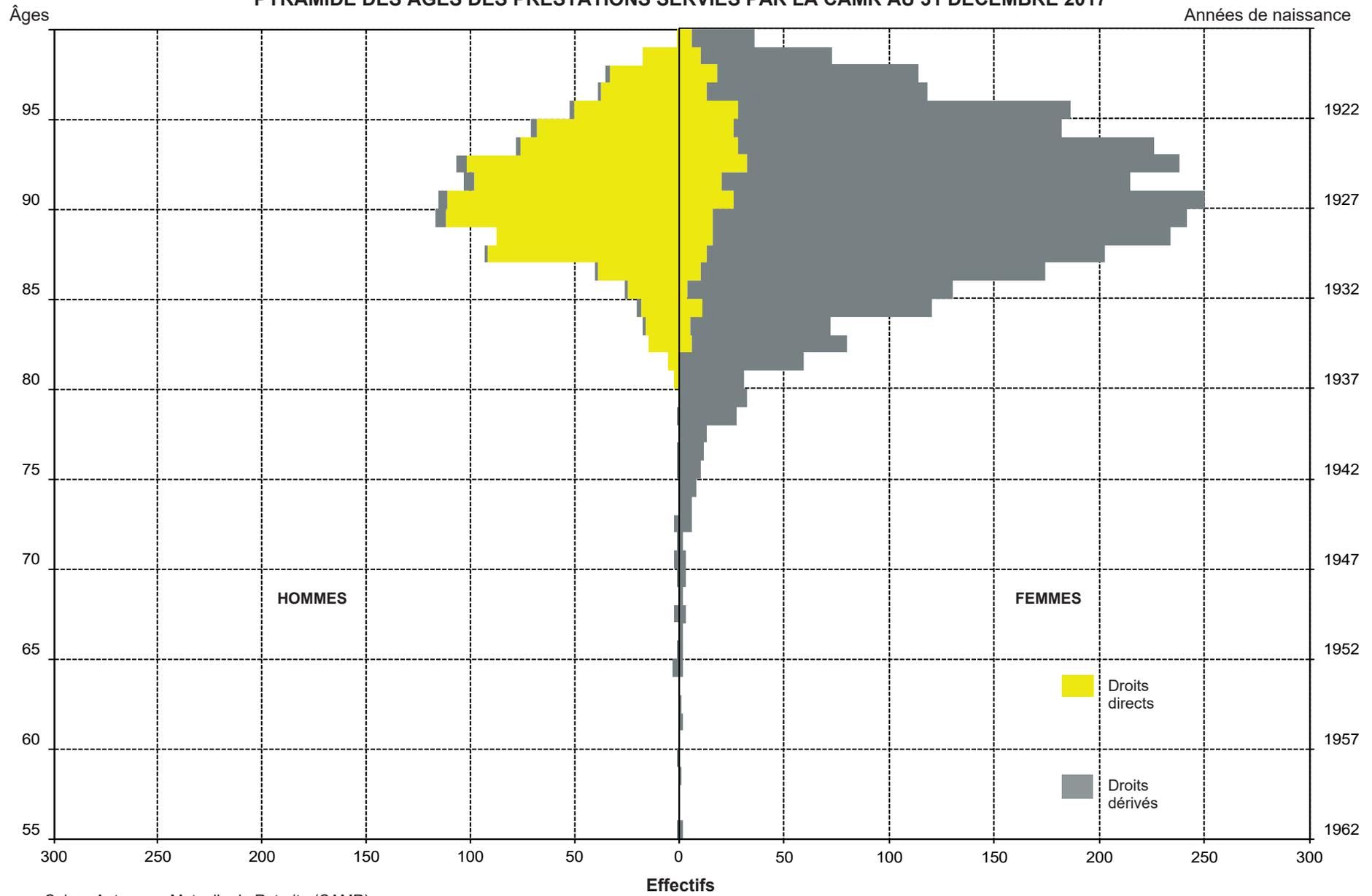
**RÉPARTITION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR  
SELON L'ÂGE, LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE DU RETRAITÉ  
AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Âges	Droits directs			Droits dérivés			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 55 ans	0	0	0	1	4	5	1	4	5
55 ans	0	0	0	1	2	3	1	2	3
56 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
57 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
58 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
59 ans	0	0	0	1	0	1	1	0	1
60 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
62 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
63 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
64 ans	0	0	0	3	2	5	3	2	5
65 ans	0	0	0	1	2	3	1	2	3
66 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
67 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
68 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
69 ans	0	0	0	1	3	4	1	3	4
70 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
71 ans	0	0	0	1	2	3	1	2	3
72 ans	0	0	0	2	6	8	2	6	8
73 ans	0	0	0	0	6	6	0	6	6
74 ans	0	0	0	0	8	8	0	8	8
75 ans	0	0	0	1	10	11	1	10	11
76 ans	0	0	0	1	12	13	1	12	13
77 ans	0	0	0	0	13	13	0	13	13
78 ans	0	0	0	1	27	28	1	27	28
79 ans	0	0	0	0	32	32	0	32	32
80 ans	2	0	2	0	31	31	2	31	33
81 ans	5	0	5	0	59	59	5	59	64
82 ans	14	6	20	0	74	74	14	80	94
83 ans	16	5	21	1	67	68	17	72	89
84 ans	18	11	29	2	109	111	20	120	140
85 ans	24	4	28	2	126	128	26	130	156
86 ans	39	10	49	1	164	165	40	174	214
87 ans	92	13	105	1	190	191	93	203	296
88 ans	87	16	103	0	218	218	87	234	321
89 ans	112	16	128	5	226	231	117	242	359
90 ans	111	26	137	4	224	228	115	250	365
91 ans	98	20	118	5	195	200	103	215	318
92 ans	102	32	134	5	206	211	107	238	345
93 ans	76	28	104	2	198	200	78	226	304
94 ans	68	26	94	3	156	159	71	182	253
95 ans	50	28	78	2	158	160	52	186	238
96 ans	37	13	50	2	105	107	39	118	157
97 ans	33	18	51	2	96	98	35	114	149
98 ans	17	10	27	0	63	63	17	73	90
99 ans	1	6	7	0	30	30	1	36	37
100 et +	17	13	30	5	89	94	22	102	124
75 et +	1 019	301	1 320	45	2 878	2 923	1 064	3 179	4 243
Non ventil.	16	129	145	0	0	0	16	129	145
<b>Total</b>	<b>1 035</b>	<b>430</b>	<b>1 465</b>	<b>60</b>	<b>2 927</b>	<b>2 987</b>	<b>1 095</b>	<b>3 357</b>	<b>4 452</b>
Âge moyen	90,6	92,1	91,0	84,6	89,5	89,4	90,3	89,7	89,9

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

T7-04

**PYRAMIDE DES ÂGES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2017**



F7-01

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR  
PAR GROUPE D'ÂGES, SELON LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE  
AU 31 DÉCEMBRE 2017**

T7-05

Groupes d'âges	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total	Droits directs	Droits dérivés	Total
	<b>Effectifs</b>								
- de 55 ans	0	1	1	0	4	4	0	5	5
55 à 59 ans	0	2	2	0	3	3	0	5	5
60 à 64 ans	0	3	3	0	5	5	0	8	8
65 à 69 ans	0	4	4	0	12	12	0	16	16
70 à 74 ans	0	5	5	0	25	25	0	30	30
75 à 79 ans	0	3	3	0	94	94	0	97	97
80 à 84 ans	55	3	58	22	340	362	77	343	420
85 à 89 ans	354	9	363	59	924	983	413	933	1 346
90 à 94 ans	455	19	474	132	979	1 111	587	998	1 585
95 ans et +	155	11	166	88	541	629	243	552	795
Sous-total	1 019	60	1 079	301	2 927	3 228	1 320	2 987	4 307
Non ventilables	16	0	16	129	0	129	145	0	145
<b>Total</b>	<b>1 035</b>	<b>60</b>	<b>1 095</b>	<b>430</b>	<b>2 927</b>	<b>3 357</b>	<b>1 465</b>	<b>2 987</b>	<b>4 452</b>
	<b>Pourcentages</b>								
- de 55 ans	0,0	1,7	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1
55 à 59 ans	0,0	3,3	0,2	0,0	0,1	0,1	0,0	0,2	0,1
60 à 64 ans	0,0	5,0	0,3	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,2
65 à 69 ans	0,0	6,7	0,4	0,0	0,4	0,4	0,0	0,5	0,4
70 à 74 ans	0,0	8,3	0,5	0,0	0,9	0,8	0,0	1,0	0,7
75 à 79 ans	0,0	5,0	0,3	0,0	3,2	2,9	0,0	3,2	2,3
80 à 84 ans	5,4	5,0	5,4	7,3	11,6	11,2	5,8	11,5	9,8
85 à 89 ans	34,7	15,0	33,6	19,6	31,6	30,5	31,3	31,2	31,3
90 à 94 ans	44,7	31,7	43,9	43,9	33,4	34,4	44,5	33,4	36,8
95 ans et +	15,2	18,3	15,4	29,2	18,5	19,5	18,4	18,5	18,5
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T7-04 déjà cité fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 91 ans, soit 90,6 ans pour les hommes et 92,1 ans pour les femmes, alors que pour le régime général (France) l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 74 ans au 31 décembre 2017.

Les droits dérivés représentent 67,1 % de l'ensemble des prestations servies, contre 32,9 % pour les droits directs.

Si les droits dérivés sont servis à des femmes dans 98 % des cas, elles ne sont plus que 29,4 % concernées par un droit direct.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 75,4 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2017.

On remarque également que 90,1 %, soit 1 320 prestations de droit direct sont servies à des retraités âgés de plus de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 97,9 %, soit 2 923 prestations.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment de 55 ans à 74 ans inclus, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 2,1 %, soit 64 prestations.

À titre indicatif, rappelons que pour le régime général (France), la proportion de l'ensemble des retraités âgés de moins de 75 ans est de 60,1 % pour les droits directs et de 44,8 % pour les droits dérivés servis seuls (cf. **Titre III - chapitre I - § 3**).

**3 Les retraités au 31 décembre 2017**

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à **4 174** au 31 décembre 2017, soit 1 051 hommes et 3 123 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

**LES RETRAITÉS DE LA CAMR SELON LE GENRE,  
LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT  
AU 31 DÉCEMBRE 2017**

Type et catégorie du droit	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
<b>Droits directs</b>					
1 - Pensions :					
Ancienneté.....	10	528	52	580	13,9
Proportionnelle.....	20	39	14	53	1,3
Réforme ancienneté.....	30	15	3	18	0,4
Réforme proportionnelle.....	31	4	3	7	0,2
Sous-total.....		586	72	658	15,8
2 - Rentes :					
Rente trimestrielle.....	70	75	10	85	2,0
Rente annuelle.....	71	114	70	184	4,4
Sous-total.....		189	80	269	6,4
3 - Parts de pension du régime général (Coordination régimes de bases) :					
Agent.....	61	199	79	278	6,7
Invalidité.....	63	0	0	0	0,0
Sous-total.....		199	79	278	6,7
4 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (agent).....	81	15	1	16	0,4
AGIRC (agent).....	91	0	0	0	0,0
Sous-total.....		15	1	16	0,4
5 - Droits cumulés :					
Groupe 1 : pensions.....		0	0	0	0,0
Groupe 2 : rentes, parts régime général, coordinations.....		3	0	3	0,1
Groupes 1 et 2.....		0	0	0	0,0
Sous-total.....		3	0	3	0,1
<b>Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1 à 5)</b>		<b>992</b>	<b>232</b>	<b>1 224</b>	<b>29,3</b>
<b>Droits dérivés</b>					
6 - Pensions de réversion *.....	42	17	2 059	2 076	49,7
7 - Pensions d'orphelins * :					
Pension temporaire.....	51	2	4	6	0,1
Pension temporaire de réversion.....	52	3	8	11	0,3
Sous-total.....		5	12	17	0,4
8 - Parts de pension du régime général * (Coordination régimes de bases) :.....	62	7	574	581	13,9
9 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (réversion).....	82	0	28	28	0,7
AGIRC (réversion).....	92	0	2	2	0,0
Sous-total.....		0	30	30	0,7
10 - Droits cumulés :					
Groupe 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations.....		0	7	7	0,2
Non ventilables.....		16	129	145	3,5
<b>Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à 10)</b>		<b>45</b>	<b>2 811</b>	<b>2 856</b>	<b>68,4</b>
<b>Droits directs + droits dérivés</b>					
11 - Droits cumulés :					
Groupes 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		3	28	31	0,7
Groupes 2 et 3 : rentes, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		11	52	63	1,5
Sous-total.....		14	80	94	2,3
<b>Total des retraités de la CAMR (Total 1 à 11)</b>		<b>1 051</b>	<b>3 123</b>	<b>4 174</b>	<b>100,0</b>

T7-06

\* Servis seuls.

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T7-06 montre que 15,8 % des retraités, soit 658 perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 13,9 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,3 % une pension proportionnelle et 0,4 % une pension de réforme (invalidité).

Si l'on tient compte des rentes servies seules, soit 927 retraités, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 22,2 %.

Le nombre de droits directs servis seuls attribués après coordination (régime général ou régimes complémentaires) soit 294 retraités en cours de paiement représente 7 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 50,1 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 104 au 31 décembre 2017, représentent 2,5 % des retraités de la CAMR. Seulement 2,3 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé soit 94 retraités. Rappelons qu'au régime général 1 968 814 retraités bénéficient des mêmes droits et la proportion est de 13,9 % à la même date (cf. **Titre III, chapitre I, § 2**).

Le tableau **T7-08** dénombre les retraités qui bénéficient d'un avantage complémentaire et/ou d'un complément de retraite. On remarque que 1 396 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 33,4 % de l'ensemble des retraités alors que cette proportion est de 39,1 % au régime général en France (cf. Titre III, chapitre IV, § 1). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'Aspa est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau **T7-09** donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'Aspa. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non-ventilables.

Les montants mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

**MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE \* SERVIE PAR LA CAMR  
SELON LE GENRE, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2017**

(en euros)

Type et catégorie du droit	Droits directs						Droits dérivés **	Droits cumulés (directs + dérivés)	Total général
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du régime général	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs			
<b>Genre</b>									
Hommes.....	1 793	36	113	46	117	1 226	425	209	1 186
Femmes.....	1 380	32	94	23	0	661	600	426	598
Ensemble.....	1 747	36	108	45	117	1 138	598	394	739
Proportion F / H.....	0,77	0,89	0,83	0,50	0,00	0,54	1,41	2,04	0,50

\* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles et les droits dérivés non ventilables. \*\* Servis seuls.

Source : CAMR.

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen de base servi aux femmes ne représente que 53,9 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 70,9 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen de base des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 747 € (1 793 € pour les hommes et 1 380 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T7-09 déjà cité, le montant mensuel moyen de base est de 1 857€ (1 886 € pour les hommes et 1 562 € pour les femmes).

T7-07

**LES BÉNÉFICIAIRES D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES \* ET DE COMPLÉMENTS DE RETRAITE \*\* SERVIS PAR LA CAMR  
AU 31 DÉCEMBRE 2017**

T7-08

Type et catégorie de la prestation	Hommes				Femmes				Ensemble			
	Avantages complémentaires			Compléments de retraite L. 815-2/3 ou Aspa	Avantages complémentaires			Compléments de retraite L. 815-2/3 ou Aspa	Avantages complémentaires			Compléments de retraite L. 815-2/3 ou Aspa
	Majoration				Majoration				Majoration			
enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne	
<b>Droits directs</b>												
1 - Pensions.....	220	0	0	1	6	0	0	0	226	0	0	1
2 - Rentes.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Parts de pension du régime général.....	70	3	1	0	30	0	0	0	100	3	1	0
4 - Coordinations régimes complémentaires.....	9	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0
5 - Droits directs cumulés.....	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
<b>Total des droits directs (Total 1 à 5)</b>	<b>300</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>36</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>336</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>1</b>
<b>Droits dérivés</b>												
6 - Pensions de réversion ***.....	0	0	0	0	721	0	0	6	721	0	0	6
7 - Pensions d'orphelins.....	2	0	0	1	7	0	0	1	9	0	0	2
8 - Parts de pension de réversion du régime général ***.....	2	0	0	0	276	0	0	0	278	0	0	0
9 - Coordinations régimes complémentaires.....	0	0	0	0	14	0	0	0	14	0	0	0
10 - Droits dérivés cumulés.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total des droits dérivés (Total 6 à 10)</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1 018</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>1 022</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>Droits directs + droits dérivés</b>												
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés.....	4	0	0	0	34	0	0	0	38	0	0	0
<b>Total des droits (Total 1 à 11)</b>	<b>308</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>1 088</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7</b>	<b>1 396</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>9</b>

\* Les avantages complémentaires sont issus du contributif.

\*\* Les compléments de retraite sont du non contributif.

Source : CAMR.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR  
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE \*, LE TYPE ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2017  
- HOMMES ET FEMMES -**

T7-09

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions **	Rentes trimestrielles **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	0	3
15 à 50	1	70	56	9	0	136	9	0	103	22	3	137	13	286
50 à 75	2	10	58	5	1	76	9	0	113	4	2	128	10	214
75 à 100	0	2	49	1	0	52	6	0	83	2	1	92	7	151
100 à 150	2	1	57	1	1	62	16	2	149	1	0	168	11	241
150 à 300	1	0	51	0	1	53	132	3	118	0	0	253	11	317
300 à 400	6	0	5	0	0	11	112	2	13	1	0	128	9	148
400 à 500	10	0	0	0	0	10	126	1	1	0	1	129	1	140
500 à 600	17	0	0	0	0	17	208	0	0	0	0	208	7	232
600 à 700	18	0	0	0	0	18	264	2	0	0	0	266	7	291
700 à 800	8	0	0	0	0	8	310	0	0	0	0	310	5	323
800 à 1000	21	0	0	0	0	21	432	5	0	0	0	437	2	460
1 000 à 1100	16	0	1	0	0	17	137	1	0	0	0	138	2	157
1 100 à 1200	27	0	1	0	0	28	91	0	0	0	0	91	1	120
1 200 à 1300	19	0	0	0	0	19	69	0	0	0	0	69	0	88
1 300 à 1400	30	0	0	0	0	30	41	0	0	0	0	41	1	72
1 400 à 1500	42	0	0	0	0	42	25	0	0	0	0	25	3	70
1 500 à 1900	182	0	0	0	0	182	53	1	0	0	0	54	3	239
1 900 à 2300	115	0	0	0	0	115	23	0	0	0	0	23	1	139
2 300 à 3100	98	0	0	0	0	98	12	0	0	0	0	12	0	110
3 100 et plus	43	0	0	0	0	43	1	0	0	0	0	1	0	44
<b>Montant moyen</b>	<b>1 747</b>	<b>36</b>	<b>108</b>	<b>45</b>	<b>117</b>	<b>1 138</b>	<b>745</b>	<b>575</b>	<b>105</b>	<b>47</b>	<b>113</b>	<b>598</b>	<b>394</b>	<b>739</b>
<b>TOTAL</b>	<b>658</b>	<b>85</b>	<b>278</b>	<b>16</b>	<b>3</b>	<b>1 040</b>	<b>2 076</b>	<b>17</b>	<b>581</b>	<b>30</b>	<b>7</b>	<b>2 711</b>	<b>94</b>	<b>3 845</b>

\* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. \*\* Servies seules

Source : CAMR.

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR  
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE \*, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2017  
- HOMMES -**

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions **	Rentes trimestrielles **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
15 à 50	1	61	36	8	0	106	0	0	0	0	0	0	2	108
50 à 75	2	9	45	5	1	62	0	0	2	0	0	2	3	67
75 à 100	0	2	34	1	0	37	0	0	1	0	0	1	1	39
100 à 150	2	1	42	1	1	47	0	2	3	0	0	5	2	54
150 à 300	1	0	35	0	1	37	3	0	1	0	0	4	3	44
300 à 400	5	0	5	0	0	10	2	1	0	0	0	3	2	15
400 à 500	4	0	0	0	0	4	5	0	0	0	0	5	0	9
500 à 600	10	0	0	0	0	10	1	0	0	0	0	1	0	11
600 à 700	14	0	0	0	0	14	2	1	0	0	0	3	0	17
700 à 800	7	0	0	0	0	7	1	0	0	0	0	1	0	8
800 à 1000	15	0	0	0	0	15	1	1	0	0	0	2	0	17
1 000 à 1100	14	0	1	0	0	15	0	0	0	0	0	0	1	16
1 100 à 1200	20	0	1	0	0	21	1	0	0	0	0	1	0	22
1 200 à 1300	17	0	0	0	0	17	1	0	0	0	0	1	0	18
1 300 à 1400	28	0	0	0	0	28	0	0	0	0	0	0	0	28
1 400 à 1500	37	0	0	0	0	37	0	0	0	0	0	0	0	37
1 500 à 1900	173	0	0	0	0	173	0	0	0	0	0	0	0	173
1 900 à 2300	104	0	0	0	0	104	0	0	0	0	0	0	0	104
2 300 à 3100	90	0	0	0	0	90	0	0	0	0	0	0	0	90
3 100 et plus	42	0	0	0	0	42	0	0	0	0	0	0	0	42
<b>Montant moyen</b>	<b>1 793</b>	<b>36</b>	<b>113</b>	<b>46</b>	<b>117</b>	<b>1 226</b>	<b>563</b>	<b>406</b>	<b>103</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>425</b>	<b>209</b>	<b>1 186</b>
<b>TOTAL</b>	<b>586</b>	<b>75</b>	<b>199</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>878</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29</b>	<b>14</b>	<b>921</b>

\* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. \*\* Servies seules

Source : CAMR.

T7-09

(suite)

**RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR  
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE \*, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2017  
- FEMMES -**

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions **	Rentes trimestrielles **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins **	Parts de pension du RG **	Coordonnations régimes complémentaires **	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1
15 à 50	0	9	20	1	0	30	9	0	103	22	3	137	11	178
50 à 75	0	1	13	0	0	14	9	0	111	4	2	126	7	147
75 à 100	0	0	15	0	0	15	6	0	82	2	1	91	6	112
100 à 150	0	0	15	0	0	15	16	0	146	1	0	163	9	187
150 à 300	0	0	16	0	0	16	129	3	117	0	0	249	8	273
300 à 400	1	0	0	0	0	1	110	1	13	1	0	125	7	133
400 à 500	6	0	0	0	0	6	121	1	1	0	1	124	1	131
500 à 600	7	0	0	0	0	7	207	0	0	0	0	207	7	221
600 à 700	4	0	0	0	0	4	262	1	0	0	0	263	7	274
700 à 800	1	0	0	0	0	1	309	0	0	0	0	309	5	315
800 à 1000	6	0	0	0	0	6	431	4	0	0	0	435	2	443
1 000 à 1100	2	0	0	0	0	2	137	1	0	0	0	138	1	141
1 100 à 1200	7	0	0	0	0	7	90	0	0	0	0	90	1	98
1 200 à 1300	2	0	0	0	0	2	68	0	0	0	0	68	0	70
1 300 à 1400	2	0	0	0	0	2	41	0	0	0	0	41	1	44
1 400 à 1500	5	0	0	0	0	5	25	0	0	0	0	25	3	33
1 500 à 1900	9	0	0	0	0	9	53	1	0	0	0	54	3	66
1 900 à 2300	11	0	0	0	0	11	23	0	0	0	0	23	1	35
2 300 à 3100	8	0	0	0	0	8	12	0	0	0	0	12	0	20
3 100 et plus	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	2
<b>Montant moyen</b>	<b>1 380</b>	<b>32</b>	<b>94</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>661</b>	<b>747</b>	<b>645</b>	<b>105</b>	<b>47</b>	<b>113</b>	<b>600</b>	<b>426</b>	<b>598</b>
<b>TOTAL</b>	<b>72</b>	<b>10</b>	<b>79</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>162</b>	<b>2 059</b>	<b>12</b>	<b>574</b>	<b>30</b>	<b>7</b>	<b>2 682</b>	<b>80</b>	<b>2 924</b>

 T7-09  
(fin)

\* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. \*\* Servies seules

Source : CAMR.

## 4

**Les produits et les charges**

Jusqu'à l'exercice 2011 inclus, il résultait des dispositions combinées des articles 715-1, D.715-1 et D.715-4 du code de la sécurité sociale que les ressources du fonds spécial des chemins de fer étaient assurées par :

- la « ristourne de la Cnav » ; contribution à la charge de l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale;
- la « ristourne de la Carcept » ; contribution de la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires Et de Prévoyance du Transport;
- une contribution de l'Etat, dont le montant était fixé par la loi de finances, et qui aidait à assurer l'équilibre financier du fonds.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert est intervenu en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi limite donc les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Carcept. En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'Etat, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi prévoit donc que la Cnav assurera l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes.

De tout ceci, il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime Général.

**Les chiffres de l'ex-Fonds Spécial sont complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.**

Le montant des sommes versées en 2017 au titre de la CAMR est de 29,8 millions d'euros soit une baisse de 25,7 % par rapport à 2016 qui avait déjà accusé une baisse de 19 % par rapport à 2015.

En 2017, 12,8 millions d'euros ont été versés au titre des droits directs et 17 millions d'euros au titre des droits dérivés.

# ***TABLEAUX***

# 2017



# *FIGURE*

# 2017

